

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol
au lieu-dit « déchetterie de Sault ».

Commune de SAULT - VAUCLUSE

(du 14 novembre au 13 décembre 2022 inclus)

Commissaire enquêteur : Monsieur Jacques SUBE



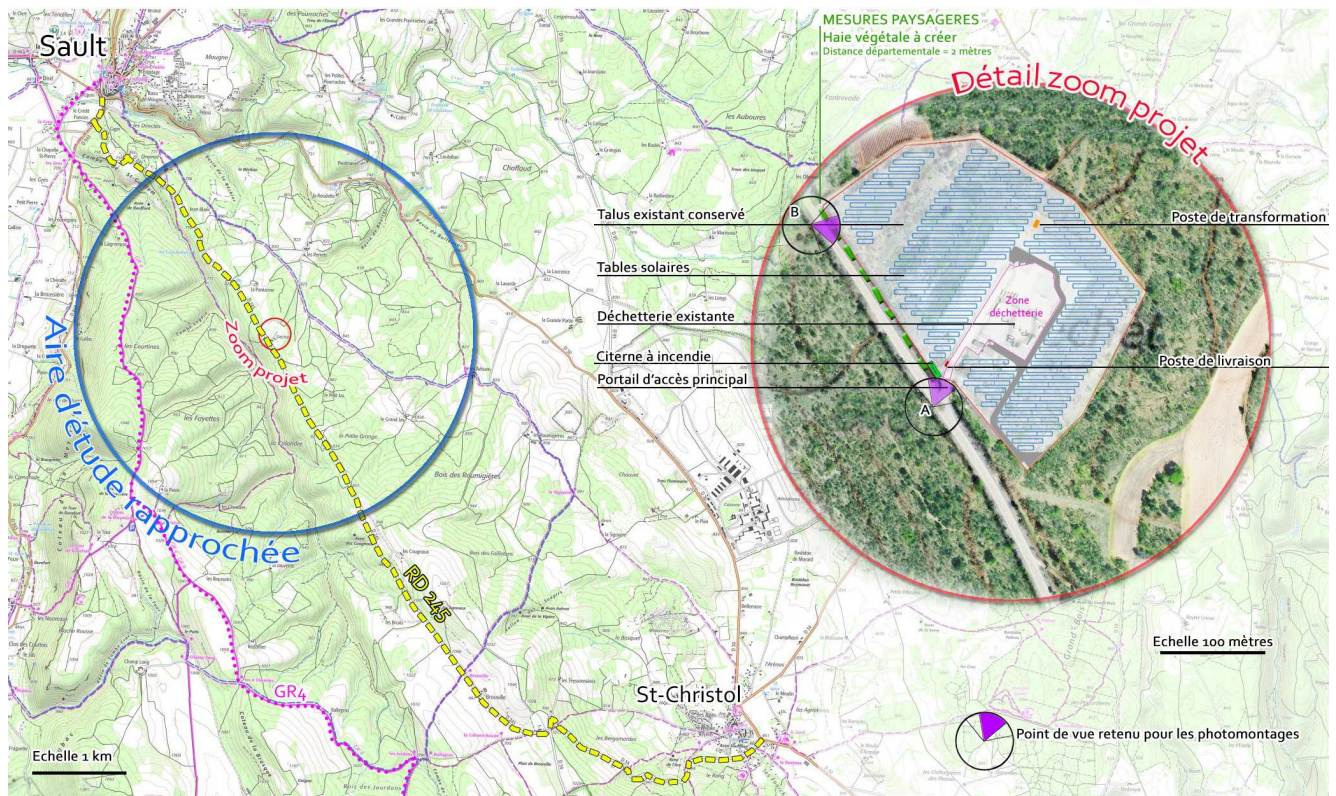
RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire :

Page 3	1 - Objet du projet.
Page 5	2 - Organisation et déroulement de l'enquête.
Page 7	3 - Synthèse des observations et réponse du maître d'ouvrage.
Page 8	4 - Analyse des observations du public.

ANNEXES

- Annexe 01 : Délibération du conseil municipal.
- Annexe 02 : Désignation du commissaire enquêteur.
- Annexe 03 : Arrêté et avis d'enquête publique.
- Annexe 04 : Dossier d'enquête et avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et des Personnes publiques associées.
- Annexe 05 : Certificat d'affichage et publication complémentaire.
- Annexe 06 : Publicité légale.
- Annexe 07 : Synthèse des observations et réponse du maître d'ouvrage.
- Annexe 08 : Registre des observations du public et courriels.



RAPPORT D'ENQUÊTE

Préalable à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « déchetterie de Sault ».

Commune de SAULT - VAUCLUSE

1 - Objet du projet.

1.1 - Préambule.

La commune de Sault est située en région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur (SUD PACA), dans le département de Vaucluse. Située à l'Est de Carpentras, elle est le point d'entrée ouest du Plateau d'Albion et est encadrée par le Mont Ventoux et la Montagne de Lure.

La commune de Sault a une superficie de 11 115 hectares, et sa population était de 1 361 habitants en 2019 (source INSEE).

La commune de Sault s'inscrit au sein de la Communauté de communes Ventoux sud. Elle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional du Mont Ventoux. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat Ventoux.

En l'absence de Plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Sault est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

1.2 - Le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « déchetterie de Sault ».

Cette enquête publique a pour objet le projet, porté par la SAS Ventoux Production, qui consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Sault (Vaucluse), sur le site d'un ancien terrain militaire occupé par une déchetterie en fonctionnement.

Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,8 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 3,6 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc de 9 550 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 4 MW crête, soit une production annuelle d'environ 5 800 MWh sur trente années d'exploitation.

1.3 - Orientations retenues dans le projet.

Le site choisi est en bordure de la RD 245, route reliant Sault à Saint Christol via Brouville. Il s'agit d'une ancienne emprise militaire, déjà clôturée et partiellement artificialisé.

Les objectifs et attentes de ce projet sont :

- Production d'énergie renouvelable ;
- Maintien de l'activité de déchetterie ;
- Projet réversible, n'impactant pas à long terme le foncier ;
- Générateur d'un loyer pour la commune
- Site géographique et climatique idéal pour la production solaire.

1.4 - Cadre juridique.

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à :

- Code de l'environnement articles L122-1 à L122-3
articles L123-1 à L123-19
article L126-1
articles R122-1 à R122-15
articles R123-1 à R123-24
- Code de l'urbanisme article R421-1.

1.5 - Dossier d'enquête publique : composition et analyse (Annexe 04).

Le dossier d'enquête publique est composé de :

- Partie administrative :
 - Délibération du conseil municipal ;
 - Arrêté et avis d'enquête publique ;
 - Désignation du commissaire enquêteur ;
- Partie technique :
 - CERFA 13409*07 ;
 - Demande de permis de construire ;
 - Présentation du projet ;
 - Présentation du terrain ;
 - Etude d'impact, résumé non technique ;
 - Etude d'impact détaillée ;
- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et des Personnes publiques associées (PPA).

Les documents constituant la partie administrative du dossier d'enquête ainsi que les avis MRAe et PPA ont été élaborés ou transmis par la Préfecture de Vaucluse.

Les documents constituant la partie technique du dossier d'enquête ont été élaborés par la société VENTOUX PRODUCTION, Lieu-dit Mauras , 07190 MARCOLS LES EAUX.

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « déchetterie de Sault », commune de Sault (Vaucluse) est complet, clair et détaillé.

Le dossier complet est mis à la disposition du public en mairie de Sault, et sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

1.6 - Avis des personnes publiques associées (Annexe 04).

Les sept avis des Personnes publiques associées (PPA) ayant répondu à la sollicitation de la Préfecture sont joints au dossier d'enquête.

Concernant les PPA sollicitées qui n'ont pas répondu dans le délai imparti, l'avis est considéré comme tacitement favorable.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur (Annexe 02).

Par décision du 28 septembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a attribué le numéro de dossier E22000089 / 84, et a désigné Monsieur Jacques SUBE en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 - Arrêté et avis d'enquête publique (Annexe 03).

Comme suite à la délibération du Conseil municipal de Sault n°2021/013 du 23 mars 2021 (Délibération motivée du projet construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site de la déchetterie), et après concertation entre le commissaire enquêteur et les services de l'état en charge de l'instruction de la demande de permis de construire, et de l'exécution de l'enquête publique qui y est liée, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été émis par la Préfecture de Vaucluse le 20 octobre 2022.

L'avis d'enquête publique a également été émis le 20 octobre 2022.

2.3 - Réunions préparatoires.

Lieu : Mairie de Sault – Date : le 11/10/2022 à 10h30.

Les sujets suivants ont été abordés :

- présentation du projet,
- présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le CE,
- proposition de calendrier de l'enquête publique et des permanences en mairie,
- configuration de la salle dédiée aux permanences,
- règles applicable en matière d'affichage et d'information du public.

Lieu : Préfecture de Vaucluse/DDT 84/SPAH/HTS/UDSAF – Date : le 13/10/2022 à 14h30.

Les sujets suivants ont été abordés :

- définition du calendrier de l'enquête publique et des permanences en mairie,
- calendrier des parutions dans la presse et de l'affichage,
- projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis (l'ouverture et la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur seront effectuées respectivement en début de la première et en fin de la dernière permanence),
- contenu du dossier et des pièces complémentaires,
- avis des PPA et de la MRAe PACA,
- présentation des différentes étapes de l'enquête et des correspondants en lien avec le CE.

Lieu : Mairie de Sault – Date : le 02/11/2022 à 10h30.

Les sujets suivants ont été abordés :

- rappel des règles d'information du public, l'affichage, le libre accès au dossier d'enquête et au registre des observations (il a été précisé que l'avis d'enquête publique sera affiché sur les panneaux habituels de la commune et sur le lieu du projet),

- proposition de calendrier pour la présentation de la synthèse des observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- confirmation du contenu et du nombre d'exemplaires du dossier d'enquête présenté au public,
- modalités d'utilisation du registre et des courriers postaux ou courriels,
- rappel du certificat d'affichage final.

2.4 – Affichage et publicité.

2.4.1 - Affichage (Annexe 05).

Dès le 27 octobre 2022, l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage habituels de la commune, et sur le lieu du projet (2 exemplaires au format A2). Cet affichage a fait l'objet d'un procès verbal de constat, établi par un commissaire de justice, les 31/10/2022, 19/11/2022 et 13/12/2022.

L'avis a également été mis en ligne sur le site Internet de la Commune de Sault.

Le certificat d'affichage a été établi par la mairie de Sault en fin d'enquête publique et a été fourni au commissaire enquêteur.

2.4.2 - Publicité légale : première publication (Annexe 06).

L'avis d'enquête publique est paru dans :

- Vaucluse Matin, page des annonces légales, édition du 26 octobre 2022,
- La Provence, page des annonces légales, édition du 27 octobre 2022.

2.4.3 - Publicité légale : deuxième publication (Annexe 06).

L'avis d'enquête publique est paru dans :

- Vaucluse Matin, page des annonces légales, édition du 15 novembre 2022,
- La Provence, page des annonces légales, édition du 15 novembre 2022.

2.5 - Déroulement de l'enquête et permanences

L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre au 13 décembre 2022 inclus, soit 30 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur s'est présenté en mairie de Sault le lundi 14 novembre 2022 à 08h45 pour signer, parapher et paginer le registre. L'ouverture de l'enquête s'est faite à 09h00.

1ère permanence : lundi 14 novembre 2022, de 09h00 à 12h00, en mairie de Sault.

Personne ne s'est présenté, aucun courrier n'a été remis.

2ème permanence : vendredi 25 novembre 2022, de 14h00 à 17h00, en mairie de Sault.

Personne ne s'est présenté, aucun courrier n'a été remis.

3ème permanence : mercredi 30 novembre 2022, de 09h00 à 12h00, en mairie de Sault.

Personne ne s'est présenté, aucun courrier n'a été remis.

07 décembre 2022 : 01 personne a porté une observation sur le registre.

Entre le 10 et le 12 décembre 2022, 04 observations ont été portées par courriel auprès de la préfecture.

4ème permanence : mardi 13 décembre 2022, de 14h00 à 17h00, en mairie de Sault.

Personne ne s'est présenté, aucun courrier n'a été remis.

Le 13 décembre 2022, les 04 courriels adressés à la préfecture de Vaucluse ont été transmis au commissaire enquêteur.

2.6 - Clôture et transfert du dossier et du registre.

Le commissaire enquêteur a signé le registre et procédé à la clôture de l'enquête le mardi 13 décembre 2022 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a retiré le dossier d'enquête et le registre.

2.7 - Incidents relevés et climat de l'enquête.

Il n'y a eu aucun incident particulier durant cette enquête. Le climat de l'enquête a été serein.

La salle mise à disposition par la mairie de Sault permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions. Le personnel de mairie a assisté efficacement le commissaire enquêteur durant toute la procédure d'enquête.

Il faut constater que ce projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol n'a pas motivé les administrés de la commune et qu'ainsi la participation du public a été très faible.

Il faut également noter que les quatre observations déposées par courriel, entre le 10 et le 12 décembre, présentent une similitude de contenu.

2.8 - Relation comptable des observations (Annexe 08).

Pendant la durée de l'enquête :

- 01 personne s'est présentée pour consulter le dossier et porter une observation sur le registre,
- 04 courriels ont été adressés au commissaire enquêteur.

Le total des observations à exploiter est de 01 sur le registre et 04 par courriel ou courrier postal.

3 - Synthèse des observations et réponse du maître d'ouvrage (Annexe 07).

La synthèse des observations émise par le commissaire enquêteur a fait l'objet d'un courriel en date du 14 décembre 2022.

En complément des observations du public déposées sur le registre et par courriel, la synthèse des observations reprend les recommandations formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte-d'Azur (MRAe PACA) et les Personnes publiques associées (PPA) justifiant d'apporter des éléments de réponse, ou contradictoires.

Cette démarche a été formalisée par une réunion en mairie de Sault le 21 décembre 2022.

Le maître d'ouvrage a répondu à la synthèse des observations du public par un courrier en date du 22 décembre 2022. Ce courrier fournit les éléments de réponse argumentés du maître d'ouvrage.

4 - Analyse des observations du public (Annexe 08).

L'observation portée sur le registre est à classer dans la rubrique AVIS FAVORABLE.

Les quatre observations reçues par courriel sont à classer dans la rubrique AVIS DEFAVORABLE.

Une rubrique complémentaire couvre les recommandations formulées par les Personnes publiques associées (PPA).

4.1 - Réponses aux observations du public.

Questions du public	Réponse du commissaire enquêteur
<p>○ Rubrique AVIS FAVORABLE</p> <p>Cette rubrique regroupe 01 observation émise par Madame FAYOT, Sault, qui est favorable à ce projet, d'autant qu'il exploite un terrain en friche.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>○ Rubrique AVIS DEFAVORABLE</p> <p>Cette rubrique regroupe 04 observations transmises par courriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Collectif Elzéard-Lure-en-résistance met en cause l'aspect non démocratique des enquêtes publiques, et en particulier des réunions publiques. - Mme MADRANGE + Mme BERSANO + Mme BITTERLIN + Collectif Elzéard-Lure-en-résistance <p>➤ Contenu et présentation du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment est intégrée la ligne de raccordement dans l'étude d'impact du projet ? • La durée de vie du matériel et l'intérêt économique local n'est pas présenté. 	<p>Réponses du maître d'ouvrage</p> <p>(Réponse du commissaire enquêteur) Cette enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.</p> <p>* Conformément au Code de l'Environnement, l'étude d'impact environnemental (EIE) couvre bien l'ensemble des travaux et impacts liés au projet, y compris la ligne de raccordement. La description des hypothèses de raccordement est faite au paragraphe 2.5 puis analysée dans chaque partie de l'étude d'impact. Le sujet du raccordement est également rappelé au chapitre 1 de notre note du 23/05/22 en réponse à l'avis MRAE.</p> <p>* Il n'existe pas à notre connaissance d'obligation réglementaire vis-à-vis de la durée de vie du matériel ou de l'intérêt économique local. Pour répondre néanmoins à cette observation, la durée minimale d'exploitation de la centrale est indiquée au chapitre 4.5 de l'étude d'impact. Elle est estimée à 30 ans au minimum. Concernant les principaux composants : les modules photovoltaïques ont une durée de vie estimée</p>

<ul style="list-style-type: none">• L'obligation légale de déboisement porte la surface totale du projet à 8,4 ha.	<p>de 30 à 35 ans (dont 25 ans sous garantie du fabricant), les onduleurs ont une durée de vie estimée de 15 ans (leur remplacement est prévu à cette échéance), les tables métalliques support en acier ont une durée de vie supérieure à 40 ans. La durée de vie globale de la centrale solaire permet très largement de compenser le bilan énergétique et le bilan carbone liés à la fabrication des composants et à leur mise en œuvre (voir aussi le chapitre 4.6 de l'étude d'impact "Émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la fabrication et à la maintenance de l'installation »).</p> <p>Concernant l'intérêt économique local, les entreprises de travaux en charge du chantier seront des entreprises françaises. En particulier, certains travaux nécessitent des entreprises locales: génie civil, VRD, débroussaillage, clôtures, plantations le long de la RD245, citerne incendie, raccordement électrique de la centrale par les sous-traitants d'Enedis. Également, durant la durée de vie de la centrale, des emplois locaux seront nécessaires pour son entretien: visites de maintenance électrique, tonte de la végétation, débroussaillage de la bande OLD, nettoyage des modules, suivi environnemental. Enfin, il est rappelé que la Commune de Sault percevra chaque année un loyer pour la mise à disposition du terrain, et que des taxes seront reversées annuellement à la Communauté de Communes Ventoux Sud (CFE notamment), ce qui aura également des retombées économiques locales.</p> <p>* Le projet répond aux obligations règlementaires de débroussaillage définies dans les articles L134-6 et suivants du Code forestier, et à la Doctrine du SDIS de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse. Par ailleurs, le débroussaillage périphérique et les zones concernées sont bien intégrées sur les plans et documents de la demande de Permis de Construire, et l'impact du débroussaillage a bien été pris en compte dans les différents chapitres de l'étude d'impact. Il nous semble néanmoins important de rappeler qu'il s'agit d'un débroussaillage et non d'un déboisement, réalisé afin de protéger la forêt et non de la détruire. Comme le précise le SDIS dans son compte-rendu suite à la visite du site le 03/02/2021 (compte-rendu en annexe), "<i>cette coupure est à adapter au type de végétation présent, elle vise à espacer les îlots de végétation afin de rompre les continuités verticales et horizontales. Parmi les mesures à mettre en place, l'élagage des arbres avec suppression de toutes les branches situées à moins de</i></p>
--	---

<ul style="list-style-type: none">• L'étude d'impact ne localise pas la faune, les habitats et les zones de reproduction.• Aucune mesure ERC n'est présentée.	<p><i>2 m du sol, espacement des houppiers de 2 m, suppression de la végétation basse (arbustes, genêts, strate herbacée) sous les arbres).” Il ne s’agit donc pas d’un déboisement mais bien d’un débroussaillage, destiné à protéger la forêt en cas d’incendie. Par ailleurs, comme l’indique également le SDIS dans son rapport :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>la “coupure débroussaillée est à mettre en œuvre à partir de l’installation, c’est-à-dire des panneaux photovoltaïques” (et non à partir de la clôture)</i>- <i>“le long des départementales, les OLD imposent des coupures débroussaillées de 20 m de part et d’autre. Les secteurs restant à débroussailler sont donc de faible épaisseur”.</i> Ainsi, sur les 3,8 ha de zone concernée par l’OLD en périphérie du site, environ 1,6 ha sont déjà concernés par des OLD. <p>Nous rappelons enfin qu’à l’intérieur du site (zone déjà clôturée), l’entretien de la végétation sera effectué par pâturage ovin, sans utilisation d’aucun produit phytosanitaire.</p> <p>* L’étude d’impact a bien été réalisée conformément au Code de l’Environnement et intègre donc la localisation de la faune, des habitats et des zones de reproduction. Ces aspects constituent même l’un des principaux enjeux de l’étude d’impact et y sont traités à de nombreuses reprises tout au long de l’étude d’impact, sous forme de descriptions, de listes d’inventaires et de plans. Pour mémoire, des inventaires complets ont été réalisés sur site en 2016, 2017, 2019 et 2020 par des experts écologues afin d’appréhender au mieux l’ensemble des cortèges écologiques présents sur le secteur d’étude. Ces inventaires ont répertorié les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les mammifères, les chiroptères (chauves-souris), les invertébrés (insectes), ainsi que la flore et les différents types d’habitats. Selon la pertinence pour chaque espèce, les lieux de reproduction sont pris en compte, mais également les sites d’élevage des petits, d’alimentation, d’hivernation, de refuge, et les axes de déplacement. Se reporter notamment aux chapitres suivants de l’étude d’impact qui concernent l’état initial: “3.4.6: Flore et habitats naturels” “3.4.7: Faune” “3.4.8: Synthèse des enjeux”.</p> <p>* Les mesures ERC « Eviter, Réduire, Compenser » sont tout à fait intégrées à l’étude d’impact</p>
--	--

<p>➤ Impacts directs du projet :</p> <ul style="list-style-type: none">• La faune et la flore seront condamnés par la destruction de leur habitat. • L'échauffement des panneaux provoquera un réchauffement de l'air ambiant.• Ce réchauffement aura des conséquences sur la faune locale.	<p>environnemental du projet, conformément au Code de l'Environnement et à la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Elles sont présentées de manière exhaustive au chapitre 5 « Évaluation des impacts du projet et mesures associées » et concernent l'environnement humain, l'environnement physique, l'environnement naturel, le patrimoine et le paysage. Également, un suivi est prévu par des experts écologues, un coordinateur biodiversité et coordinateur environnement, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures, en phase chantier mais aussi durant 5 ans suivant la mise en service. Ce suivi environnemental fera l'objet de comptes-rendus transmis à la DREAL et aux services le souhaitant comme le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, la DDT, etc. Enfin, nous rappelons que le porteur de projet, VENTOUX PRODUCTION, est tenu de respecter tous les engagements prévus dans les dossiers d'autorisations environnementales, ainsi que les améliorations environnementales élaborées à la suite des suivis d'exploitation.</p> <p>* L'impact du projet sur la faune et la flore est amplement analysé, de manière exhaustive et détaillée, dans l'étude d'impact environnemental réalisée par des experts écologues, conformément au Code de l'Environnement. Concernant l'impact sur la faune et la flore, se reporter en particulier au chapitre 5 « Évaluation des impacts du projet et mesures associées », et notamment au chapitre 5.3.5 « Synthèse des impacts et des mesures de l'environnement naturel ». Pour aucune espèce de faune et de flore, l'étude d'impact n'identifie une destruction d'habitat « condamnant » une espèce présente sur site.</p> <p>* Il n'existe pas à notre connaissance de réglementation vis-à-vis d'un réchauffement de l'air ambiant au-dessus des centrales solaires photovoltaïques. Sur certaines centrales solaires thermiques à concentration, utilisant des miroirs focalisés vers une tour (technologie très peu mise en œuvre aux latitudes européennes, plus répandue dans les zones désertiques des Etats-Unis), un effet de réchauffement de l'air, et de morts d'oiseaux consécutives, a effectivement pu être constaté. Il s'agit d'une technologie totalement différente de la technologie photovoltaïque mise en œuvre sur le présent projet. Concernant les centrales photovoltaïques, la littérature scientifique ne semble pas suffisamment robuste pour affirmer quoique ce</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none">• Les sols artificialisés auront un effet sur le ruissellement des eaux de pluie. <p>➤ Impacts induits par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les énergies fossiles sont à l'origine de la chaîne de fabrication des matériels destinés à produire de l'énergie verte.	<p>soit sur une centrale de la taille du projet (environ 4 MWc). Si certaines études sur des centrales photovoltaïques de grandes tailles (entre 50 et 500 MWc) montrent une très légère augmentation de température (entre 1 et 2 °) juste au-dessus des panneaux, il est à noter que les effets se dissipent très rapidement. Pour le présent projet de 4 MWc, les effets devraient y être négligeables.</p> <p>* La conformité du projet au titre de la Loi sur l'Eau est détaillée au chapitre 6.1.5 de l'étude d'impact environnemental. Nous rappelons que l'implantation des tables de panneaux solaires n'entraîne pas d'artificialisation des sols du site, et encore moins d'imperméabilisation. En effet, les panneaux sont implantés sur des tables dont les fondations sont constituées par des pieux métalliques battus dans le sol. Les modules photovoltaïques ne sont pas jointifs et la pluie peut ainsi ruisseler entre chaque panneau solaire jusqu'au sol. Sur les centrales photovoltaïques au sol existantes, on constate d'ailleurs une pousse normale de la végétation y compris sous les panneaux, ce qui nécessite un entretien régulier. Nous rappelons également que sur ce projet, une grande partie du terrain d'implantation des panneaux est déjà bétonnée et bitumée suite au passé militaire du site. Seules les surfaces des 2 postes électriques entraîneront une imperméabilisation du sol, ce qui représente une surface cumulée de 36 m². Ainsi, le présent projet n'a qu'un impact négligeable sur le ruissellement des eaux de pluie et à ce titre est conforme à la Loi sur l'Eau.</p> <p>* Cet aspect ne fait l'objet d'aucune obligation réglementaire. Le Bilan Carbone du projet est néanmoins présenté dans l'étude d'impact au chapitre 4.6 « Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées à la fabrication et à la maintenance de l'installation ». On retiendra en synthèse que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le projet sera soumis aux appels d'offres de la CRE (AO CRE), qui imposent un bilan carbone avec une valeur maximum pour les modules PV• même en prenant des hypothèses conservatrices vis-à-vis du lieu de fabrication du panneau et vis-à-vis du contenu carbone du mix électrique français, le bilan carbone du projet est toujours positif du fait des conditions d'ensoleillement très favorables du site, et permet une réduction des émissions de gaz à
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Tout l'environnement nécessaire au projet (transport, communications) est énergivore et écocide. 	<p>effet de serre significative. De manière simplifiée, on peut estimer que le projet permettra de compenser chaque année les émissions équivalentes à 888 trajets simples Paris-New-York.</p> <p>Enfin, de manière générale, notons que plus on installe d'énergies renouvelables, plus le mix électrique est propre, moins il est nécessaire de recourir aux énergies fossiles. Ainsi, même si de l'énergie fossile participe aujourd'hui à la fabrication de centrales solaires, c'est une spirale vertueuse pour ne plus y avoir recours demain.</p> <p>* voir réponse ci-dessus, cet aspect ne fait l'objet d'aucune obligation réglementaire. Nous précisons tout de même que les émissions de CO2 liées au transport des composants sont bien intégrées dans le bilan carbone présenté dans l'étude d'impact environnemental.</p>
--	--

<p>○ Rubrique complémentaire : avis de la MRAe et remarques des PPA</p>	<p>Réponses du maître d'ouvrage</p>
<p>La MRAe PACA (Mission régionale d'autorité environnementale, Provence Alpes Côte-d'Azur) a exprimé des recommandations dans son avis 2022APPACA7/3028 du 24 janvier 2022.</p> <p>Votre note en réponse du 23 mai 2022 apporte des éléments en regard de ces recommandations. Tous les engagements relatifs à ces recommandations seront-ils tenus ?</p> <p>Comment seront pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> • le vœu formulé par l'Architecte des bâtiments de France de <i>la nécessité d'un écran végétal le long de la RD 246 et de minimiser la brillance des panneaux photovoltaïque ?</i> 	<p>* Nous confirmons par la présente que tous les engagements relatifs à ces recommandations, donnés dans notre note en réponse du 23/05/2022, seront bien respectés. Nous rappelons également que l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation listées dans l'étude d'impact environnemental et dans notre réponse à la MRAe sont engageantes pour le porteur du projet VENTOUX PRODUCTION, et qu'une mission de suivi environnemental sera donnée à des experts écologues (coordinateur biodiversité et coordinateur environnement) durant tout le chantier ainsi que durant 5 ans suivant la mise en service, avec transmission de rapports à la DREAL et aux services le souhaitant comme le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, la DDT, etc.</p> <p>* Un écran végétal continu était initialement prévu tout le long de la route départementale pour limiter la visibilité. Suite à la visite sur site du SDIS le 03/02/2021, le SDIS a demandé « une zone « propre » le long de la clôture à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation, conformément à la doctrine départementale ». Le SDIS nous a néanmoins confirmé</p>

<ul style="list-style-type: none">• les prescriptions de l'Architecte conseiller<ul style="list-style-type: none">○ <i>doubler le grillage par un écran masque au droit de la citerne ?</i>○ <i>appliquer un enduit de teinte RAL 7002 sur les abris ?</i>○ <i>compléter les massifs de végétation discontinus (limites NO et angle SUD) ?</i>• les dix préconisations du Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ?	<p>la possibilité, comme pour le talus à l'intérieur du site, "de conserver des arbres ou des îlots d'arbustes mais à condition de bien marquer des discontinuités horizontales et verticales de la végétation.". Nous avons donc intégré cette demande du SDIS au projet, en maintenant une végétation paysagère le long de la départementale, non pas sous forme d'une haie continue, mais sous forme d'îlots de végétation ou d'arbres isolés, aérés, avec un maintien des discontinuités horizontales et verticales de végétation. Les arbres existants seront maintenus autant que possible, et les nouvelles plantations seront réalisées avec des essences locales adaptées au plateau de Sault. Concernant la brillance des panneaux photovoltaïques, nous prenons en compte la demande de l'ABF et nous utiliserons des panneaux de couleur mate, avec verre antireflet permettant d'en minimiser la brillance.</p> <p>* Cette demande est bien prise en compte et sera respectée. Une entrevue avec l'architecte conseil permettra de préciser le type d'écran masque à mettre en œuvre.</p> <p>* Cette demande est bien prise en compte et sera respectée.</p> <p>* L'aspect discontinu de la végétation est une demande du SDIS.</p> <p>* Les dix mesures préconisées par le SDIS 84 sont bien prises en compte et seront respectées. La bonne mise en œuvre de ces mesures pourra être constatée par le SDIS à l'occasion d'une visite de site en fin de travaux.</p>
---	--

§§§ FIN §§§

Fait à Saint Saturnin Lès Apt, le 02 janvier 2023.



Jacques SUBE

ANNEXE 01

Délibération du conseil municipal

- *Délibération du conseil municipal du n° 2021/013 du 23 mars 2021.*

ANNEXE 02

Désignation du commissaire enquêteur

- *Décision de désignation du 28 septembre 2022, numéro E22000089 / 84.*

ANNEXE 03

Arrêté et avis d'enquête publique

- *Arrêté du 20 octobre 2022, édité par la Préfecture de Vaucluse.*
- *Avis d'enquête publique du 20 octobre 2022, édité par la Préfecture de Vaucluse.*

○ ANNEXE 04

Dossier d'enquête
Avis MRAe et PPA

- *Dossier d'enquête publique (y compris les avis de la MRAe et des PPA).*

ANNEXE 05

Certificat d'affichage et publication complémentaire

- *Certificat d'affichage établi par la mairie de Sault le 16 décembre 2022.
Photos fournies par la commune.*
- *Constat d'affichage établi par un commissaire de justice.*
- *Publication internet de la mairie de Sault.*

ANNEXE 06

Publicité légale : 1^{ère} publication

- *Vaucluse Matin, page des annonces légales, édition du 26 octobre 2022.*
- *La Provence, page des annonces légales, édition du 27 octobre 2022.*

Publicité légale : 2^{ème} publication

- *Vaucluse Matin, page des annonces légales, édition du 15 novembre 2022.*
- *La Provence, page des annonces légales, édition du 15 novembre 2022.*

ANNEXE 07

Synthèse des observations Réponse du maître d'ouvrage

- *Bordereau d'envoi de la synthèse des observations au maître d'ouvrage, du 14 décembre 2022.*
- *Synthèse des observations au maître d'ouvrage, du 14 décembre 2022.*
- *Réponse du maître d'ouvrage du 22 décembre 2022.
Annexe à la réponse aux observations.*

ANNEXE 08

Registre des observations du public et courriels

- *Registre d'enquête publique mis en place en mairie de Sault.*
- *Observations transmises par courriel.*